



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle
Service de la statistique
Boulevard de Pérolles 25
1700 Fribourg
statfr@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

—
Réf: LS/mp 2022-PrD-211/2022-Trans-144/2022-Méd-30
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 30 août 2022

Révision de la loi cantonale sur la statistique (LStat)

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 4 juillet 2022 de Monsieur Olivier Curty, Conseiller d'Etat, Directeur, concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 30 août 2022. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

1. Généralités

La Commission salue la création d'une base légale formelle pour l'appariement de données statistiques dans l'Avant-projet de Loi modifiant la Loi sur la statistique cantonale (ci-après : AP-LStat) ainsi que la volonté de compléter dans ce cadre l'Ordonnance cantonale du 3 mars 2020 concernant l'exécution des relevés statistiques cantonaux (ORStat ; RSF 110) par des règles supplémentaires (cf. p. 3 s. du Rapport explicatif sur l'AP-LStat, ci-après : RE).

2. Remarques par articles – AP-LStat

> **Ad article 17a** : selon l’alinéa 2, « si des données sensibles sont appariées ou si l’appariement de données permet d’établir des profils de la personnalité, les données appariées doivent être effacées une fois les travaux statistiques d’exploitation terminé ». Les données de base (*i.e.* les données sensibles et les profils de la personnalité) doivent également être supprimées une fois les travaux statistiques d’exploitation terminés. À tout le moins, la durée de conservation doit être mentionnée.

La possibilité de pouvoir communiquer à d’autres services et organes de l’administration publiques ainsi qu’aux organes mandatés les données appariées anonymisées ou pseudonymisées dans un but de statistique doit être prévue.

> **Ad Article 17b** : la disposition déclare que « les identificateurs fédéraux de références doivent être transmis par les services étatiques ou communaux au Service avec les données ». Il serait opportun de préciser, à tout le moins dans le RE, ce qu’il est entendu par « les données » et « les identificateurs de référence ».

> **Ad Article 17c** : dans un souci d’harmonisation, le titre devrait être « appariement de données – organe(s) mandaté(s) ».

Le terme « organes mandatés » – de même que le pronom « ils » présent à l’alinéa 2 – se réfèrent à l’article 2 alinéa 1 lettre c et à l’article 9 de la Loi cantonale du 7 février 2006 sur la statistique cantonale (LStat ; RSF 110.1). Il semble opportun de préciser ce point dans le RE.

Il sied de mentionner dans la disposition que les organes mandatés ne peuvent effectuer que les traitements que le Service est lui-même habilité à réaliser.

Concernant l’utilisation systématique du numéro AVS, la Commission rappelle l’article 153d ss de la Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l’assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10), notamment qu’une personne responsable doit être désignée (art. 153d let. b LAVS et art. 134^{ter} du Règlement du 31 octobre 1947 sur l’assurance-vieillesse et survivants, RAVS ; RS 831.101), que les personnes autorisées à accéder aux données doivent être informées, dans le cadre de formations et de perfectionnements, que le numéro AVS ne peut être utilisé qu’en rapport avec leurs tâches et ne peut être communiqué que conformément aux prescriptions légales (art. 153d let. c LAVS) et que des mesures techniques et organisationnelles doivent être prises (art. 153d LAVS).

L’utilisation systématique du numéro AVS ne doit pas être déduite à la lecture du texte légal, mais doit être clairement mentionnée, notamment pour les organisations et des personnes de droit public ou de droit privé (*cf.* art. 153c let. a ch. 4 LAVS). La formule suivante est proposée : « Les organes mandatés sont habilités à utiliser systématiquement le numéro d’assuré... ».

3. Remarques – législation d’exécution

Le RE précise que « à la suite de cette révision, il est prévu de compléter l’ORStat par des règles supplémentaires en lien avec l’appariement de données, notamment en concernant la transparence de l’activité d’appariement, les processus, la protection des données des données individuelles, sur le modèle du règlement de traitement (directives sur l’appariement, version 1.2 du 5 mars 2020) élaboré par l’OFS, règlement qui définit les principes applicables et les règles organisationnelles et techniques à observer » (RE, p. 3 s.). La sécurité des données est concernée. Partant, l’article 18

LStat est adapté, notamment en mentionnant que « le Conseil d'Etat règle les modalités par voie d'ordonnance ». En effet, les services statistiques cantonaux et communaux qui appartiennent des données de l'OFS, entre elles ou avec leurs propres données, doivent respecter, en sus des exigences posées à l'article 17a AP-LStat, les conditions posées aux articles 13j alinéa 4 de l'Ordonnance fédérale du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (Ordonnance sur les relevés statistiques ; RS 431.012.1) et 5 de l'Ordonnance fédérale du 17 décembre 2013 du DFI concernant l'appariement de données statistiques (Ordonnance sur l'appariement de données ; RS 431.012.13).

Dans le cadre du mandat et des conditions de l'article 17c AP-LStat, l'ordonnance d'exécution doit préciser que les organes mandatés s'engagent à garantir la protection des données, à ne pas communiquer les données du Service sans son accord écrit de celui-ci, à édicter et à mettre en œuvre un règlement de traitement des données, à prendre des mesures suffisantes pour garantir la sécurité et la protection des données, ainsi qu'à respecter les normes de bonnes pratiques de la statistique. En outre, les modalités pour être conforme à la LAVS et le RAVS doivent également y figurer.

L'ordonnance d'exécution précise notamment la définition de l'appariement des données, les principes (finalité, proportionnalité, etc.), son organisation et son déroulement ainsi que le cadre et les conditions de la communication des données appariées et leur destruction. L'article 13h ss de l'Ordonnance sur les relevés statistiques et l'article 1 ss de l'Ordonnance sur l'appariement de données sont de bons exemples.

L'enquête exhaustive par voie électronique (Art. A1-3 de l'Annexe 1 de l'ORStat) nécessite également des mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les règles supplémentaires dans l'ORStat doivent prévoir le cadre. Le respect de la législation sur la protection des données appelle une plus grande transparence concernant les milieux participant à l'enquête. Une formule générique n'est pas suffisante (cf. A1-8 de l'Annexe 1 de l'ORStat).

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly
Président